

Il est très important:

— que toutes vos enveloppes soient cachetées, car autrement elles seront rejetées;

— de n'inclure que votre bulletin de vote dans les enveloppes car celles qui seront rejetées ne seront pas ouvertes.

Nous vous rappelons que la clôture du scrutin est fixée à 16 heures, le \_\_\_\_\_ (date). Le dépouillement du vote aura lieu à \_\_\_\_\_ (heure), le \_\_\_\_\_ (date).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,

\_\_\_\_\_

26993

### Avis de dépôt

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c.40)

### Inhalothérapeutes

— Représentation au Bureau de l'Ordre  
— Délimitation des régions électorales

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement sur la représentation au Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et sur la délimitation des régions électorales et que, conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec le 19 décembre 1996. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
ROBERT DIAMANT

## Règlement sur la représentation au Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et sur la délimitation des régions électorales

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 65; 1994, c. 40, a. 56)

**1.** Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, le territoire du Québec est divisé en six régions électorales, chacune étant représentée par le nombre d'administrateurs suivant:

Région électorale	Nombre d'administrateurs
région de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue	1
région de Montréal	5
région de Laval, des Laurentides et de Lanaudière	1
région de la Montérégie	1
région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord	1
région de Québec et du Bas-Saint-Laurent	2
région de la Mauricie-Bois-Francis	1
région de l'Estrie	1.

**2.** Le territoire de chacune des régions électorales correspond au territoire d'une ou plusieurs régions administratives apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes, selon la délimitation suivante:

Région électorale	Région administrative
région de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue	07, 08 et 10
région de Montréal	06

<b>Région électorale</b>	<b>Région administrative</b>
région de Laval, des Laurentides et de Lanaudière	13, 14 et 15
région de la Montérégie	16
région du Saguenay–Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord	02 et 09
région de Québec et du Bas-Saint-Laurent	01, 03, 11 et 12
région de la Mauricie–Bois-Francis	4
région de l’Estrie	05.

**3.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la représentation au Bureau de l’Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et sur la délimitation des régions électorales déposé à l’Office des professions du Québec le 19 décembre 1995.

**4.** En application de l’article 95.1 du Code des professions, le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26948

## Avis d’approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Infirmières et infirmiers — Comité d’inspection professionnelle de l’Ordre

Prenez avis que le Bureau de l’Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté le «Règlement sur le comité d’inspection professionnelle des infirmières et infirmiers», dont un projet a été communiqué à tous les membres de l’Ordre, au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau de l’Ordre, conformément aux dispositions de l’article 95.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

En application des dispositions de l’article 95.2 de ce code, ce règlement a été transmis, pour examen, à l’Office des professions du Québec qui l’a approuvé, avec modifications, à sa séance du 19 décembre 1996.

Le texte ainsi approuvé, reproduit ci-dessous, entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l’Office  
des professions du Québec,*  
ROBERT DIAMANT

## Règlement sur le comité d’inspection professionnelle de l’Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Loi sur les infirmières et les infirmiers  
(L.R.Q., c. I-8, a. 3)

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 90; 1994, c. 40, a. 78)

### SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le présent règlement vise à établir, conformément à l’article 90 du Code des professions, la composition et le nombre de membres du Comité d’inspection professionnelle de l’Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ainsi que la procédure de ce comité.

**2.** Outre les éléments mentionnés dans la première phrase du premier alinéa de l’article 112 du Code des professions et à l’égard desquels le comité procède notamment à la vérification, le comité peut également procéder à la vérification des documents reliés directement à l’exercice de la profession par le membre de l’Ordre ainsi que les documents et rapports auxquels il a effectivement collaboré et qui se retrouvent dans les dossiers, livres et registres tenus par ses collègues de travail ou son employeur.

Pour l’application du présent règlement, le terme «employeur» inclut un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ainsi qu’un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) et le terme «établissement» désigne un établissement au sens de l’une ou l’autre de ces lois.

### SECTION II COMITÉ D’INSPECTION PROFESSIONNELLE

**3.** Le comité est formé de 24 membres nommés par le Bureau de l’Ordre parmi les membres de l’Ordre ayant au moins sept ans d’expérience dans l’exercice de la profession.